

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]
[REDACTED]

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

A

Madame la Directrice
EHPAD L'Europe
15, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny
10000 TROYES

à l'attention de Madame Eva DIDA

Nancy, le

28 NOV. 2023

Objet : Décision Finale suite à inspection

Madame la directrice,

Votre établissement a fait l'objet, le **02/12/2022**, d'une inspection portant sur le contrôle et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents.

Le rapport d'inspection vous a été transmis le **07/04/2023** ainsi que les décisions qu'il était envisagé de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, il vous était demandé d'apporter, dans le délai d'un mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. Votre réponse a été envoyée en date du **12/05/2023** (non retrouvée à l'ARS) et du **18/09/2023**, ainsi que les documents associés.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre au **18/09/23**, la présente décision vous est notifiée. Vous voudrez bien en tenir informé le pharmacien d'officine avec qui vous avez passé convention, [REDACTED]

De manière générale, les réponses sont très satisfaisantes.

I. Prescription

Les prescriptions **E2 et E4, relatives au médecin coordonnateur et au contrôle effectif du pharmacien**, sont partiellement maintenues même si des actions correctives ont d'ores et déjà été prises :

- Le recrutement du médecin coordonnateur reste à être effectif,
- Le contrôle du pharmacien, bien que satisfaisant, ne répond pas totalement à la réglementation rappelée (contrôle hebdomadaire alors que le préparateur vient 2 fois/semaine).

Les prescriptions des autres écarts sont levées.

II. Recommandations

Les recommandations de l'ensemble des remarques sont levées (ou partiellement levée pour R7 en raison d'une attestation caduque).

Il est considéré que le diplôme de préparateur au nom de [REDACTED] est celui de la préparatrice rencontrée le jour de l'inspection [REDACTED]

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Copie :
Délégation Territoriale Aube (DT10)
Direction Autonomie
DSDP/DPB Châlons (51) : pour convention avec le pharmacie [REDACTED] à Troyes du 11/05/2023

Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations,
en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

DECISION FINALE

Prescriptions				
Ecart		Page du rapport	Libellé de la prescription envisagée	Décision Finale
E1	Le projet d'établissement ne cite pas l'ensemble des objectifs sur la prise en charge médicamenteuse PECM (loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).	2	Le projet d'établissement en cours doit incorporer l'engagement de la direction au niveau de la démarche qualité de la PECM et le plan d'action décidé suite à l'autoévaluation réalisée par l'établissement.	Ecart levé
E2	Absence de médecin coordonnateur (articles L. 313-12 et D.312-156 du CASF)	3	La procédure de recrutement existante doit être intensifiée et des éléments de réponse fournis en réponse au présent rapport ainsi qu'à la DT10.	Ecart partiellement levé (recrutement à poursuivre)
E3	Absence de commission de coordination gériatrique CCG article D. 312-158 du CASF) dont le médecin coordonnateur est partie prenante	3	Les possibilités futures sur cette thématique doivent également être précisées. Le pharmacien en personne (ou l'un de ses adjoints dûment nommé et identifié) devra y participer.	Ecart levé
E4	Le contrôle pharmaceutique des piluliers n'est pas conforme à la réglementation (article L. 4241-1 du CSP), ni à la convention établie avec la pharmacie, ni à la procédure du groupe ORPEA..	5	Une procédure de contrôle pharmaceutique conforme à la réglementation doit être mise en place de manière urgente et appliquée immédiatement en accord avec le pharmacien.	Ecart partiellement levé en l'état (chaque opération pharmaceutique doit être effectuée sous le contrôle du pharmacien soit 2 fois par semaine)
E5	Les modalités d'administration des médicaments ne sont pas satisfaisantes d'un point de vue sécuritaire (personnel impliqué : articles L. 313-26 du CASF et R. 4311-4 du CSP)	6	Une procédure doit être mise en place afin de respecter la réglementation sur les diplômes requis (en tenant compte, le cas échéant, des diplômes déjà disponibles dans l'attente du recrutement d'une nouvelle IDE)	Ecart levé

Recommandations				
	Remarques	Page du rapport	Libellé de la recommandation envisagée	Décision finale
R 1	Absence de plan d'action pour la PECM suite à l'audit interne effectué	2	Plan d'action à mettre en place	Remarque levée
R2	La traçabilité de prise de connaissance des procédures du groupe par le personnel soignant n'est pas disponible, il n'y a pas d'adaptation locale	2	Les modalités de prise de connaissance des procédures du groupe par le personnel soignant concerné devraient être mises en place de manière pragmatique. Nécessité également d'évaluer les adaptations locales utiles.	Remarque levée
R3	Le plan de formation du personnel devrait comprendre des thématiques PECM	3	Plan d'action à mettre en place	Remarque levée
R 4	Il existe une convention avec la pharmacie du [REDACTED] mais seule la préparatrice intervient dans les relations avec l'EHPAD.	3	Missions de la préparatrice à revoir à la lumière de la convention et de la réglementation (cf. Ecart 4)	Remarque levée
R 5	Procédure déclaration des effets indésirables des médicaments à préciser	3	Eléments de réponse à fournir en accord avec le pharmacien	Remarque levée
R 6	Modalités de gestion des alertes médicamenteuses (retraits de lot, rupture d'approvisionnement etc...) à préciser	4	Eléments de réponse à fournir en accord avec le pharmacien	Remarque levée
R 7	Diplômes AS/AMP	4	A envoyer en réponse au présent rapport	Remarque partiellement levée (19 diplômes + 1 attestation caduque [REDACTED])
R8	Les modalités de livraison sur place des médicaments, notamment des médicaments stupéfiants, doivent être réévaluées	5	Eléments de réponse à fournir en accord avec le pharmacien	Remarque levée

R9	La traçabilité des livraisons, même succincte, n'est pas effectuée (contrôle de la réception par rapport à la commande globale)	5	Cf remarque 2.	Remarque levée
R10	Diplôme préparatrice	5	A envoyer en réponse au présent rapport en accord avec le pharmacien	Remarque levée si Mlle [REDACTED] est [REDACTED] (Préparatrice rencontrée) 4 diplômes reçus
R11	Les procédures de broyage des médicaments ne sont pas satisfaisantes d'un point de vue sécuritaire	6	Eléments de réponse à fournir en accord avec le pharmacien	Remarque levée
R12	La température du réfrigérateur était à la limite supérieure autorisée le jour de l'inspection..	6	Elle doit être régulièrement vérifiée en différents points du réfrigérateur. Le contenu de ce dernier ne doit pas être excessif.	Remarque levée
R13	Les procédures concernant les médicaments pour besoins urgents, y compris le chariot d'urgence, peuvent nécessiter une réadaptation locale	7	Point à réévaluer en interne	Remarque levée

